

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
8 juin 2004Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la  
Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises\****Article 51*

- 1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.
- 2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

**Signification et objet de la disposition**

1. L'article 51 a trait à la livraison d'une partie des marchandises seulement et à la livraison de marchandises dont une partie seulement est conforme au contrat. La règle générale est qu'indépendamment des dommages-intérêts, les recours que l'acheteur peut invoquer ne concernent que la partie du contrat qui n'est pas exécutée. Le reste du contrat n'est pas affecté. En particulier, le contrat dans son ensemble ne

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

peut généralement pas être déclaré résolu.<sup>1</sup> Ce n'est que si l'inexécution partielle équivaut à une contravention essentielle à l'ensemble du contrat que l'acheteur a également droit de déclarer la résolution de celui-ci dans son ensemble.

### Conditions préalables

2. L'article 51 présuppose que le vendeur a contrevenu au contrat soit en livrant une quantité de marchandises inférieure à celle prévue par le contrat, soit en livrant des marchandises dont une partie n'est pas conforme au contrat au sens de l'article 35.<sup>2</sup> En tout état de cause, l'article 51 exige que les marchandises livrées se composent d'éléments séparables, par exemple un certain nombre de tonnes de concombres,<sup>3</sup> une expédition de carrelages,<sup>4</sup> ou de textiles,<sup>5</sup> de plus grandes quantités de fil d'acier inoxydable,<sup>6</sup> des éléments d'échafaudages<sup>7</sup> ou même une ligne complète de montage automatique d'accumulateurs pour laquelle les pièces détachées prévues par le contrat faisaient défaut.<sup>8</sup> Dans le cas d'une pièce défectueuse d'une machine, les tribunaux ont considéré que l'article 51 s'appliquait lorsque la pièce en question constituait un élément indépendant de la marchandise prévue par le contrat.<sup>9</sup>

3. Les recours prévus par l'article 51 présupposent que l'acheteur a dénoncé le défaut de conformité comme requis par l'article 39.<sup>10</sup> Cette dénonciation s'impose également lorsque le vendeur n'a livré qu'une partie des marchandises.<sup>11</sup>

### Recours en cas d'inexécution partielle

4. En ce qui concerne la partie des marchandises livrées non conforme au contrat, l'acheteur peut invoquer l'un quelconque des moyens visés aux articles 46 à 50. Toutefois, les conditions spécifiques visées par lesdites dispositions doivent être remplies dans chaque cas. Si l'acheteur veut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne la partie des marchandises livrées qui n'est pas conforme à celui-ci, le défaut de qualité doit constituer une contravention essentielle, ce qui signifie que les marchandises non conformes ne doivent raisonnablement présenter aucune utilité pour l'acheteur.<sup>12</sup> En revanche, le fait d'impartir un délai supplémentaire pour la

---

<sup>1</sup> Décision No. 302 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7660, 1994] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>2</sup> Toutefois, l'article 45 couvre également le cas de la livraison d'une quantité de marchandises inférieure à celle prévue par le contrat.

<sup>3</sup> Décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

<sup>4</sup> Décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

<sup>5</sup> Décision No. 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

<sup>6</sup> Décision No. 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

<sup>7</sup> Décision No. 304 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7531, 1994].

<sup>8</sup> Décision No. 302 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7660, 1994].

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

<sup>11</sup> Décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

<sup>12</sup> Voir décision No. 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (une partie du fil d'acier inoxydable livrée ne répondait pas aux normes et était par conséquent impropre à l'utilisation envisagée par l'acheteur) (voir le texte intégral de la décision); pour plus amples détails, voir

livraison de marchandises conformes ne peut pas contribuer à fonder un droit de déclarer la résolution du contrat étant donné que le mécanisme envisagé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 ne s'applique qu'en cas de non-livraison, mais pas en cas de livraison de marchandises défectueuses.<sup>13</sup> Généralement, une non-livraison partielle ne constitue pas une contravention essentielle partielle au contrat et n'autorise donc pas l'acheteur à en déclarer la résolution. Toutefois, l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire pour la livraison des marchandises manquantes et peut déclarer le contrat partiellement résolu lorsque la livraison n'est pas effectuée pendant le délai ainsi fixé. Une non-livraison partielle à une date fixée équivaut à une contravention essentielle – en ce qui concerne la partie manquante – seulement si l'acheteur a des raisons particulières de vouloir une livraison exactement à temps et si le vendeur pouvait prévoir que l'acheteur aurait préféré une absence totale de livraison plutôt qu'une livraison tardive.<sup>14</sup>

5. Le paragraphe 1 de l'article 51 ne se réfère qu'aux moyens prévus aux articles 46 à 50. Cela ne signifie pas qu'une demande de dommages-intérêts soit exclue. Au contraire, ce recours demeure entier et peut être exercé en sus ou au lieu des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 51. Même si l'acheteur est déchu de son droit de déclarer la résolution d'une partie du contrat du fait que le délai imparti à cette fin a expiré, il peut néanmoins demander des dommages-intérêts.<sup>15</sup>

### **Résolution du contrat dans son ensemble (paragraphe 2 de l'article 51)**

6. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 51, l'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle constitue une contravention essentielle au contrat dans son ensemble. Cette contravention partielle doit priver l'acheteur du principal avantage attendu de la totalité du contrat (article 25). Toutefois, cela est l'exception plutôt que la règle.<sup>16</sup>

---

Précis, article 49, notes 16 et 17.

<sup>13</sup> Voir Précis, article 49, note 21.

<sup>14</sup> Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

<sup>15</sup> Décision No. 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 23 novembre 1994, sentence No. 251/93, Unilex.

<sup>16</sup> Décision No. 302 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7660, 1994].